

## **Audience rentrée solennelle 29 janvier 2016**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours  
suprêmes,  
Madame la Présidente des Délégués des Ministres,  
Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,**

Je vous remercie en mon nom et en celui de tous mes collègues, d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. En répondant à notre invitation, vous soulignez, une fois de plus, la force de nos liens. Puisque nous sommes, pour quelques heures encore, en janvier, je ne manquerai pas à la tradition en vous souhaitant une bonne et heureuse année 2016.

L'audience d'aujourd'hui revêt à mes yeux une signification particulière. C'est en effet la première fois que je prends la parole en cette circonstance. Croyez bien que je mesure l'honneur qui m'est fait et je remercie mes collègues qui m'ont accordé leur confiance en m'élisant à la tête de la Cour.

Conformément à la tradition, je vais, pour commencer, vous donner des informations statistiques sur l'activité de notre Cour. Mais d'emblée, et parce que ces résultats sont positifs, je souhaiterais rendre hommage à mes prédécesseurs, en particulier à Dean Spielmann, sous le mandat duquel la Cour a considérablement réduit son arriéré ainsi qu'au greffier remarquable, Erik Fribergh dont le rôle au sein de la Cour a été tout à fait essentiel.

En effet, en 2015, la Cour a continué à maîtriser le flux des affaires qui lui ont été soumises. Au total, elle a statué dans plus de 45 000 affaires. Comme vous le savez, l'élimination de l'arriéré des affaires de juge unique était l'un des objectifs de l'année 2015 et il a été atteint, puisque nous n'avons plus désormais que 3 250 affaires de ce type encore pendantes. Ce résultat est évidemment remarquable et je m'en réjouis. J'espère que, rapidement, nous résoudrons avec autant d'efficacité les 30 500 affaires répétitives actuellement pendantes. Nous disposons pour cela des moyens techniques nécessaires, mais cela dépendra aussi de la capacité des États défendeurs à traiter ces affaires.

Le nombre de requêtes tranchées par un arrêt est resté élevé en 2015 : 2 441, contre 2 388 l'année précédente. À la fin de l'année 2014, on comptait près de 70 000 requêtes pendantes. Ce chiffre est tombé à 64 850 à la fin de l'année 2015, ce qui représente une baisse de 7 %.

Je tiens à préciser que ces progrès ont, notamment, été rendus possibles grâce aux États qui ont accepté de soutenir la Cour, soit en contribuant au compte spécial créé après la Conférence de Brighton pour résorber notre arriéré, soit en mettant des juristes à notre disposition.

Je pourrais me réjouir de ces bons résultats et considérer que la tâche qui me revient désormais est aisée. Il n'en est rien. En effet, les défis que nous allons devoir affronter au cours des prochains mois sont considérables. Pour commencer, une des nouveautés de l'année 2016 sera une meilleure motivation des décisions rendues par les juges uniques. Jusqu'à présent, vous le savez, la motivation

de ces décisions était très sommaire. Nous étions conscients de la frustration que cela suscitait chez eux, mais le nombre des requêtes (plus de 100 000) était à ce point important qu'il nous était impossible de leur apporter satisfaction. Or, l'exigence de la motivation est, selon notre jurisprudence, au cœur de la confiance que les justiciables placent dans la justice. En outre, lors de la Conférence de haut niveau, organisée à Bruxelles en mars dernier, les États ont invité la Cour à motiver les décisions rendues par un juge unique. Je suis heureux de pouvoir annoncer que la Cour pourra répondre à cette invitation au cours du premier semestre. Bien évidemment, nous allons essayer de répondre à cette attente tout en continuant à traiter les affaires recevables et en évitant de créer un nouvel arriéré.

Mes autres sujets de préoccupation concernent les affaires prioritaires, qui sont actuellement au nombre de 11 500, et les affaires normales de chambre, un peu moins de 20 000. Il est certain que ces affaires, qui sont, par définition, complexes, constituent notre défi pour les prochaines années. En tout état de cause, il nous faudra ramener leur nombre à un niveau acceptable. Nous devons agir sur plusieurs fronts : traiter les affaires anciennes et faire en sorte que les affaires nouvelles soient résolues dans les meilleurs délais. Pour ce faire, nous devons explorer de nouvelles méthodes de travail, y compris de nouvelles formes de coopération avec les autorités nationales.

C'est l'une des ambitions de ma présidence. Toutefois, pour mener cette bataille, je ne suis pas seul. J'ai la chance de pouvoir travailler aux côtés de juges de très grande qualité et d'un profond dévouement. Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour les saluer publiquement. Je me réjouis, en particulier, de la présence de ceux d'entre nous qui participent pour la première fois à une rentrée solennelle en tant que juge de la Cour. Ils viennent de nous rejoindre et vont siéger à la Cour au cours des neuf prochaines années. Ils pourront compter sur l'assistance d'un greffe de très grande qualité et je saisis cette occasion pour remercier tous les agents du greffe pour le travail qu'ils accomplissent quotidiennement au service de la Cour.

Chacun sait ici que l'autorité d'une Cour et sa légitimité dépendent, notamment, de la qualité de ceux qui la composent. D'où l'importance du processus de désignation des juges de notre Cour. Je tiens donc à rendre hommage au travail accompli par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Comité de sélection des juges, présidé par le Chief Justice émérite Murray.

En 2015, nous avons poursuivi notre dialogue avec les autres juridictions nationales et internationales. Je ne reprendrai pas ici de manière exhaustive la liste des visites que nous avons reçues et qui ont permis au dialogue des juges de progresser. Je me limiterai à trois exemples, car ils témoignent du rayonnement de notre Cour au plan mondial : il y a eu une visite très importante auprès de la Cour suprême du Canada, marquée par la chaleur de l'accueil qui nous a été réservé. Nous avons également reçu, à Strasbourg, une délégation de la Cour internationale de justice avec laquelle nous avons pu échanger sur nos méthodes de travail et nos jurisprudences respectives. Enfin, il y a quelques jours, c'est la très prestigieuse Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud qui nous a rendu visite.

Autre évènement ayant trait au dialogue, nous avons lancé, le 5 octobre dernier, le Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la création avait été annoncée lors de l'audience d'ouverture de l'année dernière. Cette initiative, saluée dans la Déclaration de Bruxelles, a pour but de favoriser un échange mutuel d'informations entre la Cour et les cours supérieures nationales. Nous sommes actuellement dans une phase d'essai avec les deux juridictions suprêmes françaises, le Conseil d'État et la Cour de cassation et je salue les Chefs de ces juridictions ici présents : le Vice-Président Jean-Marc Sauvé, le Premier Président Bertrand Louvel et le Procureur Général Jean-Claude Marin. D'autres juridictions ont déjà exprimé le souhait de nous rejoindre et j'espère que cela sera possible dès 2016. Cette nouvelle coopération entre la Cour européenne des droits de l'homme et les cours supérieures nationales s'inscrit dans le cadre de la responsabilité partagée pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme qui a été au cœur de la Conférence de Bruxelles.

Mais l'évocation de l'année écoulée ne saurait se résumer à des chiffres ou à une description du fonctionnement de la Cour. Ce qui importe, en définitive, ce sont les décisions que nous rendons et qui témoignent de notre capacité à répondre aux défis du monde contemporain. A cet égard, l'année 2015 aura été particulièrement riche.

Des problèmes nouveaux parviennent régulièrement à la Cour. Ils sont le plus souvent d'une extrême sensibilité et ne font l'objet d'aucun consensus, ni au plan européen, ni même au plan interne. Ils donnent parfois lieu à des débats très vifs au sein de nos sociétés. Je vois, bien entendu, un signe positif dans le fait que les citoyens se tournent vers notre Cour pour obtenir des réponses à leurs interrogations. C'est une grande marque de confiance qu'ils accordent au système de la Convention. C'est pour nous une grande responsabilité.

Je souhaiterais commencer par évoquer des affaires jugées par la Grande Chambre. Ces affaires sont, et c'est naturel, particulièrement scrutées par les juges nationaux et certains les considèrent comme les curseurs de la politique jurisprudentielle de la Cour. Elles ont toutes la même légitimité, quelle que soit la majorité avec laquelle elles sont rendues.

Parmi les arrêts marquants de 2015, figure l'affaire *Lambert* qui concernait la question de la fin de vie. Rares sont les affaires qui ont, à ce point, suscité l'attention des médias du monde entier. La Cour était confrontée au fait qu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement en vie un être humain. Elle a considéré que les dispositions de la loi française, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, constituaient un cadre législatif suffisamment clair pour encadrer de façon précise la décision du médecin dans une telle situation. La Cour était pleinement consciente de l'importance des problèmes soulevés par une affaire touchant à des questions médicales, juridiques et éthiques de la plus grande complexité. Elle a jugé qu'il appartenait en premier lieu aux autorités internes de vérifier la conformité de la décision d'arrêt des traitements au droit interne et à la Convention, ainsi que d'établir les souhaits éventuellement exprimés par le patient.

Nous sommes donc parvenus à la conclusion que l'affaire avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et où tous les aspects avaient été mûrement pesés tant au vu d'une expertise médicale détaillée que d'observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques. Cette affaire est un bon exemple de la parfaite application du principe de subsidiarité.

Autre affaire, beaucoup moins douloureuse, mais tout aussi importante : *Delfi contre l'Estonie*, qui abordait la question de la liberté d'expression dans le contexte du numérique. L'affaire *Delfi* témoigne de l'émergence de ces contentieux nouveaux qui nous parviennent, souvent liés aux nouvelles technologies ou aux progrès scientifiques. Cette affaire a été la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes. Deux réalités contradictoires étaient au cœur de l'affaire : d'une part les avantages d'Internet que nous connaissons tous, notamment le fait qu'il constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression, d'autre part les risques qu'il présente, en particulier le fait qu'il permette que des propos haineux ou appelant à la violence soient diffusés dans le monde entier, en quelques secondes, et demeurent parfois en ligne indéfiniment .

La requérante se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs.

Pour trancher cette affaire, notre Cour a attaché un poids particulier à la nature extrême des commentaires et au fait que Delfi était un portail d'actualités exploité à titre commercial ; ensuite, elle a tenu compte de ce que Delfi n'avait pas assuré la possibilité de tenir les auteurs des commentaires responsables de leurs propos. Enfin, elle a noté que les mesures prises par Delfi pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer sans délai de tels commentaires après leur publication avaient été insuffisantes. La décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi

pour responsable a donc été considérée comme justifiée et ne constituant pas une restriction disproportionnée de son droit à la liberté d'expression.

Rendue à la fin de l'année dernière, l'affaire *Zakharov contre Russie* est intéressante à plus d'un titre. D'abord, parce qu'elle aborde une question fondamentale dans nos sociétés qui est celle des écoutes secrètes. Ensuite, sur le plan de la recevabilité, car notre Cour a estimé que le requérant était en droit de se prétendre victime d'une violation de la Convention bien qu'il n'ait à priori fait l'objet d'aucune mesure concrète de surveillance. Eu égard au défaut de recours au niveau national, ainsi qu'au caractère secret des mesures de surveillance et au fait que celles-ci touchaient tous les usagers des services de téléphonie mobile, notre Cour a examiné la législation russe dans l'abstrait. Cet examen nous a conduits à considérer que les dispositions du droit russe régissant l'interception de communications ne comportaient pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire. Après avoir constaté des défaillances du cadre juridique dans un certain nombre de domaines, nous avons conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

Fin de vie ; Questions liées aux nouvelles technologies ; Mesures d'écoutes attentatoires aux libertés ; Voici quelques exemples, parmi bien d'autres, de la diversité de notre jurisprudence en 2015.

Pour conclure ce bref inventaire, ce n'est ni un arrêt de Grande Chambre, ni un arrêt de chambre que j'évoquerai, mais une décision d'irrecevabilité. Une décision qui nous ramène à l'essentiel, aux valeurs que défend notre Cour depuis sa création.

Dans cette affaire, *M'Bala M'Bala contre France*, le requérant avait tenté de jouer avec le statut de l'artiste pour propager des idées racistes. On se souvient qu'il avait convié un universitaire, condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes, à le rejoindre sur scène pour recevoir, dans une mise en scène macabre et de mauvais goût, les applaudissements du public. La Cour a considéré que la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting qui, sous couvert de représentation humoristique, valorisait le négationnisme. Le requérant avait ainsi tenté de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention. Pour la Cour, il était important de réaffirmer que la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas là pour protéger les spectacles négationnistes et antisémites.

Comment évoquer l'année 2015 sans mentionner les crises auxquelles nous avons assisté. Bien sûr, la crise des migrants qui s'est amplifiée au cours des derniers mois, mais, surtout, les attentats qui ont frappé l'Europe, encore récemment, et ont plongé nos démocraties dans un état de sidération.

On ne peut qu'être frappé par la vision des pères de la Convention qui, en insérant l'article 15 dans notre corpus conventionnel et en prévoyant, dès lors, la possibilité de déroger à certains droits en cas de danger menaçant la vie de la nation ont donné à nos démocraties les moyens de se défendre en cas de danger. Mais de se défendre sans pour autant détruire les valeurs fondamentales sur lesquelles notre système est fondé et sans quitter le système de la Convention. Face aux ennemis de la démocratie nous maintenons l'État de droit.

L'article 15 de la Convention laisse aux États une large marge d'appréciation. Toutefois, ils ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité et la Cour pourra toujours être amenée à vérifier s'ils ont ou non excédé la « stricte mesure » des exigences de la crise.

Il me semblait important de rappeler, ici et ce soir, que la Cour est « pleinement consciente des difficultés que les États rencontrent pour protéger leur population contre la violence terroriste, laquelle constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme ». Elle considère donc qu'il est légitime que « les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme » sans détruire pour autant nos libertés fondamentales car l'urgence ne justifie pas tout.

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,**

J'attache une très grande importance à votre présence parmi nous chaque année. Notre Cour et les vôtres protègent des droits qui sont largement les mêmes.

Comme vous, nous exerçons un rôle de contrôle individuel et une mission de nature constitutionnelle.

Comme nous, vous faites parfois l'objet de critiques. Mais, dans vos pays respectifs, votre existence même et le respect qui vous est dû sont des conditions nécessaires de la démocratie et vous participez, comme nous et avec nous, à la construction de l'Europe des droits et des libertés.

Mesdames et Messieurs,

Une des plus anciennes constitutions au monde est celle de la Pologne. Elle date du 3 mai 1791. Elle consacrait déjà la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le 3 mai est désormais le jour de la fête nationale polonaise. Quel symbole !

Je suis particulièrement heureux d'accueillir ce soir, à la Cour européenne des droits de l'homme, M. Andrzej Rzepliński, Président du Tribunal constitutionnel de la Pologne.

Monsieur le Président,

Je me réjouis de pouvoir maintenant vous entendre.

Comme nous, vous faites parfois l'objet de critiques. Mais, dans vos pays respectifs, votre existence même et le respect qui vous est dû sont des conditions nécessaires de la démocratie et vous participez, comme nous et avec nous, à la construction de l'Europe des droits et des libertés.

Mesdames et Messieurs,

Une des plus anciennes constitutions au monde est celle de la Pologne. Elle date du 3 mai 1791. Elle consacrait déjà la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le 3 mai est désormais le jour de la fête nationale polonaise. Quel symbole !

Je suis particulièrement heureux d'accueillir ce soir, à la Cour européenne des droits de l'homme, M. Andrzej Rzepliński, Président du Tribunal constitutionnel de la Pologne.

Monsieur le Président,

Je me réjouis de pouvoir maintenant vous entendre.